

## Arrêt

n° 271 020 du 7 avril 2022  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Gérald CASTIAUX  
Rue de la Victoire 124  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 05 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT loco Me G. CASTIAUX, avocats, et Mme C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique Ewe. Selon vos déclarations, vous êtes né en 2004 à Vogan, vous avez toujours habité à Lomé, et vous avez une demi-soeur plus âgée que vous. En 2013, vous devez arrêter vos études en 5e année, car votre mère perd son commerce et sa santé dans l'incendie du Grand Marché, à Lomé. Vous gagnez vous-même un peu d'argent en mettant des jeux en location, votre soeur quant à elle s'occupe de la cuisine dans un restaurant. Vous n'avez aucune affiliation politique, toutefois vous avez participé à plusieurs manifestations. En 2020, vous participez à la création d'un groupe de jeunes, appelé « Jeunes vaillants », dont vous devenez le chef quelques mois*

plus tard, et dont le but est de dénoncer les viols subis par des filles et des garçons. Vous n'avez jamais eu de problème dans le cadre des activités de ce groupe. En janvier 2020, votre demi-soeur commence une relation avec le colonel [B. M], dont vous devenez vous-même proche. Il vous promet de vous aider à reprendre des études en audiovisuel et de financer du matériel pour vous lancer à votre compte ensuite. Vous le voyez une à trois fois par semaine, vous jouez ensemble au volleyball. Dans la nuit du 03 au 04 mai 2020, le colonel [B. M] est assassiné dans son bureau. Pendant trois jours, du 27 au 29 mai 2020, une manifestation spontanée réclame la vérité au sujet de la mort du colonel et vous y participez. Le 27 novembre 2020 et le 17 septembre 2021, vous participez encore à des manifestations spontanées. Vous décidez entre les deux de quitter le domicile de votre mère à Kpogan pour vous réfugier chez un ami à Adidogomé. Des gens ont été arrêtés ou tués au cours de la première et de la troisième de ces manifestations. Vous-même avez été atteint par des gaz lacrymogènes. Le Ministre de l'Intérieur a prévenu qu'il ferait arrêter tous les manifestants. Le 24 septembre 2021, votre mère reçoit une convocation à votre nom. Le lendemain, 25 septembre 2021, vous quittez votre pays pour le Ghana. Vous trouvez beaucoup de togolais dans ce pays et vous craignez d'être dénoncé. Vous allez au Bénin, où vous faites la connaissance d'un homme, qui vous prend en sympathie et organise et finance pour vous votre voyage en Europe. Il vous procure un premier faux passeport, que vous refusez d'utiliser car il est à votre nom (à part l'année de votre naissance). Il vous procure ensuite un autre passeport, d'emprunt, avec lequel vous voyagez. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 06 février 2022, où vous êtes intercepté par les autorités aéroportuaires et placé au centre de transit Caricole. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez en cas de retour dans votre pays, d'être arrêté et tué par les autorités, qui vous reprochent d'avoir été un proche du colonel [B. M] et d'avoir manifesté pour réclamer la vérité au sujet de sa mort. Vous déposez à l'appui de votre demande de protection trois convocations datées du 20 septembre 2021, du 15 décembre 2021 et du 03 janvier 2022, ainsi qu'un mandat d'amener daté du 03 janvier 2022. Après l'entretien personnel, vous déposez encore la copie d'une déclaration de naissance et la copie de deux pages d'un carnet de santé.

## **B. Motivation**

*La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre nationalité et votre identité, en présentant de fausses informations et de faux documents a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, dans le cadre de cette demande de protection internationale, vous avez déclaré être né le 26 octobre 2004, vous présentant de la sorte comme mineur d'âge. Après l'entretien personnel, vous déposez une copie de « Déclaration de naissance » (voir pièce n°5 dans la farde Documents). Toutefois, la force probante de ce document est fortement limitée, du fait qu'il s'agit d'une copie, aisément falsifiable. En outre, rien ne permet d'établir que la personne mentionnée a un lien avec vous et n'atteste en rien votre identité, de votre âge et de votre nationalité. Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date 11 février 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la crainte des autorités de votre pays, qui pourraient vous emprisonner ou vous tuer du fait que vous étiez proche du colonel [B. M] et du fait d'avoir manifesté, à trois reprises, pour réclamer la vérité à propos de son assassinat. Toutefois le Commissariat général estime que ces craintes ne sont pas établies pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, pour ce qui est des manifestations, notons que vous n'en étiez ni l'organisateur ni l'instigateur, il s'agissait, selon vous, de mouvements de masse spontanés, auxquels vous avez participé. Vous n'y avez tenu aucun rôle particulier. Si vous affirmez que le fait d'avoir été à l'avant des manifestants a fait de vous une cible, et si le Ministre de l'Intérieur a déclaré officiellement que les manifestants seraient arrêtés, il n'apparaît à aucun moment que les autorités vous aient identifié d'une manière ou d'une autre. Vous ne mentionnez, en ce qui vous concerne, pas de problème particulier au cours de ces manifestations, en dehors de coups donnés au hasard et de tirs de gaz lacrymogènes, malheureusement courants dans ce type d'événements. Par ailleurs, vous restez en peine de situer dans le temps, même approximativement, la déclaration menaçante du ministre, ce qui n'est pas pour étayer à cet égard une crainte dans votre chef (voir NEP 07/03/2022, pp.12, 14, 15, 16, 17).*

*Pour finir, notons que si vous aviez déjà participé à diverses manifestations auparavant, vous ne mentionnez aucun problème en lien avec celles-ci (voir NEP 07/03/2022, pp.04, 06).*

*Ensuite, vos explications concernant le sort de vos amis n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité d'une crainte à cet égard. Ainsi, pour ce qui est de l'arrestation de l'un d'eux, vous dites qu'il a disparu depuis qu'on est venu l'arrêter à son domicile. Toutefois, vous ne savez pas qui est venu le chercher, vous ne savez pas quand (sauf à dire que c'était « après » la dernière manifestation, sans plus) et si vous affirmez qu'il était sous le coup des mêmes accusations que celles portées contre vous, c'est pure supposition de votre part. D'une part votre ami n'était pas un proche du colonel [M]. D'autre part, il a participé aux manifestations sans y avoir de rôle particulier et il n'apparaît pas qu'il y ait été identifié par les autorités. Votre affirmation selon laquelle il a pu être dénoncé par des jeunes du quartier pour de l'argent est également pure supposition de votre part. Il en va de même concernant deux autres de vos amis, dont vous dites qu'ils ont été tués par balles pendant une manifestation. Vous restez en peine d'apporter la moindre explication concernant les circonstances de leur décès, sauf à dire qu'on a constaté qu'ils étaient morts, et vous justifiez votre ignorance en disant que « ce n'est pas (vous) qui (avez) tiré » (voir NEP voir NEP 07/03/2022, pp.18, 19).*

*Deuxièmement, pour ce qui est de votre proximité avec le colonel [M], vous expliquez que vous le voyiez une ou plusieurs fois par semaine, dans le contexte d'une activité sportive, puisque vous jouiez ensemble au volleyball. Vous n'aviez pas d'autre activité avec lui. Notons qu'à cet égard, certaines de vos explications sont pour le moins confuses et contradictoires. En effet, tantôt vous dites que vous alliez le voir chez lui et au camp, tantôt vous ne le voyiez que sur un terrain de volleyball, dont deux fois sur le terrain du camp, toujours pour des activités sportives. Ensuite, interrogé sur son entourage, vous dites avoir connu deux de ses aides de camp, sans toutefois jamais leur avoir parlé, et vous ne savez rien du reste de ses relations ou de ses connaissances, ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes selon lesquelles la plupart des militaires qui travaillent avec lui vous connaissaient (voir NEP 07/03/2022, pp.12, 19, 20).*

*Quoi qu'il en soit, vous n'établissez pas en quoi le fait d'avoir fréquenté le colonel pendant quelques mois (entre début janvier et début mai 2020) constituerait un motif de crainte dans votre chef. D'autant que vous n'aviez avec lui que des conversations de nature générale, à propos de sport, de vos projets professionnels, de votre soeur et de la santé de votre mère, de sorte que vous ne savez rien de sa carrière militaire ni de sa vie privée (voir NEP 07/03/2022, pp.19, 20).*

*De plus, vous affirmez que des proches du colonel ont été ciblés par les autorités. Cependant, interrogé plus précisément à ce sujet, vous ne mentionnez que l'arrestation de son secrétaire et de ses gardes, que vous avez apprises dans les médias. Vous évoquez ensuite l'arrestation de « beaucoup de militaires » (vos mots) sans toutefois y apporter la moindre précision, sauf à dire « des militaires proches de lui » (vos mots). Notons que vous n'avez-vous-même aucun rapport avec l'armée (voir NEP 07/03/2022, p.20). Interrogé quant aux civils qui auraient eu des problèmes à cause de l'assassinat du colonel, vous évoquez les manifestants et « d'autres qui n'ont pas manifesté et qui sont proches de lui », là encore sans apporter la moindre précision. Ces éléments ne sont pas pour étayer une crainte dans votre chef d'être personnellement ciblé suite à l'assassinat du colonel. Notons que vous n'avez rien fait pour essayer de vous renseigner au sujet des problèmes rencontrés par des personnes liées au colonel, ce qui ne*

correspond pas à l'attitude d'une personne qui se revendique d'une protection internationale pour ce motif. Vous justifiez votre inertie par le fait que vous étiez « vous-même concerné et que vous cherchiez à sauver votre vie » (vos mots), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général, qui relève que vous êtes resté un an et demi dans votre pays après l'assassinat du colonel, période pendant laquelle vous avez participé à trois manifestations et au cours de laquelle vous n'avez jamais eu affaire personnellement aux autorités ni eu aucun problème (voir NEP 07/03/2022, pp.16, 20).

Ajoutons au surplus que vous ne mentionnez pas non plus de problème pour votre demi-soeur, qui est encore restée plus d'un an au Togo (encore que vos propos soient très imprécis quant à situer son départ), avant de partir aux Etats-Unis, munie de son propre passeport (voir NEP 07/03/2022, p.21).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi dans votre chef la crédibilité de craintes du fait d'avoir été proche d'un colonel assassiné au mois de mai 2020.

Vous n'invoquez pas d'autre problème à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 07/03/2022, pp.14, 15).

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale trois copies de convocations à votre nom, datées du 20 septembre 2021, du 15 décembre 2021, et du 03 janvier 2022 et produisent par la la brigade de lutte contre la criminalité et les stupéfiants (voir pièces n°1 à 3 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Toutefois la force probante de ces documents est fortement limitée. D'abord il s'agit de copies, donc aisément falsifiables. Ensuite l'auteur de ces documents n'est pas identifiable, la signature est illisible et le cachet est amputé sur les trois documents. De plus, il n'y a aucun motif mentionné sur ces documents, et personne n'a répondu à ces convocations, de sorte qu'il est impossible d'établir qu'elles ont un lien avec votre demande de protection internationale (voir NEP 07/03/2022, p.9).

Vous déposez également un mandat d'amener du tribunal de Lomé (voir pièce n°4 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Ce document relève également d'une force probante très limitée. Outre qu'il s'agit d'une copie, donc falsifiable, son auteur a manifestement la même écriture que celle qui apparaît sur les convocations. En outre le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison l'auteur de ce document précise que les « manifestations publiques interdites » étaient « par rapport au meurtre du colonel [M] », ni pour quelle raison un mandat d'amener, manifestement produit pour un usage interne aux services d'ordre, a été déposé chez votre mère le même jour qu'une convocation. Ensuite, l'auteur de ce document, un juge de la Cour d'Appel de Lomé, mentionne un jugement du 10 décembre 2021 et renvoie à une audience le 16 janvier 2022. Toutefois, interrogé quant à l'éventualité d'un procès ouvert à votre encontre, vous répondez que vous l'ignorez et que vous n'avez reçu aucun document par rapport à ça. Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous ne savez pas comment les choses fonctionnent là-bas. Relevons que vous n'avez rien fait pour en savoir plus, ce que vous justifiez par le fait de n'avoir plus aucun contact avec votre pays car vous ne voulez pas qu'on sache où vous êtes, ce qui est manifestement en contradiction avec vos déclarations précédentes, selon lesquelles vous êtes en contact avec votre mère et votre cousin, lequel vous a fait parvenir les documents présentés, tous (sauf un) produits après votre départ du Togo (voir NEP 07/03/2022, pp.6, 10).

En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à renverser l'analyse de vos craintes.

La copie d'un carnet de santé, mentionnant des courbatures, des céphalées et de la température ainsi que ce qui apparaît comme une ordonnance, atteste de problèmes et tend à attester d'une visite médicale, mais n'est pas en mesure d'établir l'identité de la personne concernée et ni de renverser la présente analyse des craintes invoquées.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité togolaise et déclare être né le 26 octobre 2004. En janvier 2020, sa demi-sœur aurait commencé une relation amoureuse avec un colonel dénommé B. M. Dans la nuit du 3 au 4 mai 2020, ce colonel aurait été assassiné. Ensuite, du 27 au 29 mai 2020, le 27 novembre 2020 et le 17 septembre 2021, le requérant aurait participé à des manifestations visant à réclamer la vérité sur la mort du colonel B. M. Des personnes auraient été arrêtées ou tuées dans le contexte de ces manifestations et le Ministre de l'Intérieur togolais aurait prévenu qu'il ferait arrêter tous les personnes qui participent aux manifestations liées au décès du colonel B. M. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être arrêté et tué par ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir été un proche du colonel B. M. et d'avoir manifesté pour réclamer la vérité au sujet de sa mort.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée que, suivant la décision du service des Tutelles du 11 février 2022, le requérant ne serait pas mineur d'âge comme il le prétend mais âgé de plus de dix-huit ans. Elle estime, à cet égard, que le document intitulé « Déclaration de naissance » qui a été déposé en copie est dépourvu de force probante.

Ensuite, elle met en cause la crédibilité des craintes invoquées par le requérant en relevant dans ses propos des méconnaissances, des incohérences, des contradictions et des confusions. Elle estime également que le requérant reste en défaut d'établir en quoi le fait d'avoir fréquenté le colonel B. M. pendant quelques mois constituerait un motif de crainte dans son chef, *a fortiori* au vu du caractère général de leurs conversations.

Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque « la violation :

- des articles 48 et suivant[s] de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- des articles 1 à 4 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause
- de l'erreur d'appréciation
- du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR
- des règles de procédure en matière de demande d'asile » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le requérant avait bien un rôle particulier dans l'organisation des manifestations auxquelles il a participé de sorte que les autorités avaient de bonnes raisons de le cibler en tant que membre du groupe organisateur. Elle estime aussi que le requérant a répondu spontanément à toutes les questions qui lui ont été posées au sujet, notamment, du sort de ses amis. Elle ajoute que la connaissance de la vie du colonel relatée par le requérant est parfaitement plausible au regard du contexte de leur relation.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ou son annulation.

#### 2.4. Le nouveau document

La partie requérante annexe à son recours un document qu'elle présente comme étant les « *Notes d'audition au cgra du conseil du requérant* ».

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. Appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Le Conseil estime que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet de la part de ses autorités nationales ainsi que sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de sa relation personnelle avec le colonel B. M. et en raison de sa participation à des manifestations visant à réclamer que la justice soit rendue au sujet des circonstances du décès du colonel B. M.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant serait ciblé par ses autorités nationales en raison de sa participation à des manifestations visant à réclamer la vérité sur les circonstances du décès du colonel B. M. A cet effet, le Conseil relève que le requérant n'était ni l'organisateur ni l'instigateur de ces manifestations outre qu'il n'avait aucun rôle particulier durant ces manifestations. De plus, il n'apparaît pas que les autorités togolaises aient identifié ou ciblé le requérant durant ces manifestations au cours desquelles le requérant n'a d'ailleurs rencontré aucun problème personnel. Ensuite, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos imprécis sur les problèmes qu'auraient rencontré ses amis qui ont participé aux mêmes manifestations que lui, ignorant, pour l'un, les circonstances de son arrestation et de sa disparition et, pour les deux autres, les circonstances de leurs décès.

Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi le simple fait d'avoir fréquenté le colonel B. M. pendant quelques mois, de janvier 2020 à mai 2020, lui vaudrait d'être persécuté par ses autorités nationales, à plus forte raison au vu de la teneur des conversations qu'ils entretenaient et qui portaient essentiellement sur les projets professionnels du requérant, sur sa sœur, sur l'état de santé de sa mère et sur le sport. Le Conseil relève également les propos imprécis du requérant concernant les proches du colonel B. M. qui auraient été ciblés après son décès et constate que le requérant ne s'est pas renseigné à cet égard, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend être recherché par ses autorités nationales en raison de sa proximité avec le colonel B. M. Au surplus, le Conseil constate que le requérant ne mentionne aucun problème particulier dans le chef de sa demi-sœur qui aurait été en couple avec le colonel B. M. et qui serait pourtant restée au Togo plus d'une année après le décès de celui-ci.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent à remettre en cause la crédibilité des préputées recherches visant le requérant et le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux et pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. En effet, la partie requérante avance que le requérant avait bien un rôle particulier dans l'organisation des manifestations auxquelles il a participé de sorte que les autorités avaient de bonnes raisons de le cibler en tant que membre du groupe organisateur (requête, p. 7).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que le requérant a été spécifiquement interrogé sur les personnes ayant organisé les manifestations auxquelles il a participé, ce à quoi il a répondu qu'il s'agissait de manifestations spontanées qui n'avaient pas été organisées ou initiées par une personne en particulier (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 15, 16). De plus, si la requête fait valoir que le requérant « avait bien un rôle particulier dans l'organisation des manifestations », elle n'apporte aucune information circonstanciée sur son implication concrète dans l'organisation de ces manifestations. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant aurait eu un rôle particulier dans l'organisation des manifestations et qu'il serait ciblé par ses autorités nationales pour ce motif. Aussi, le simple fait que le requérant se serait retrouvé à l'avant du cortège de manifestants ne suffit pas à établir qu'il aurait été ciblé ou identifié par ses autorités nationales. Le Conseil relève d'ailleurs que les autorités togolaises n'ont pas réservé un traitement particulier au requérant durant sa participation aux manifestations, ce qui tend à démontrer qu'elles ne lui accordaient pas une attention spécifique.

4.5.2. Concernant les méconnaissances du requérant relatives au sort de ses amis, la partie requérante explique qu'il est incapable de donner des détails précis sur des évènements dont il n'a pas été un témoin direct et qui concernent des tierces personnes (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Tout d'abord, il estime incohérent que le requérant soit très peu renseigné sur les circonstances du prétendu décès de ses deux amis alors qu'il ressort de ses propos qu'ils seraient morts dans le cadre d'une manifestation à laquelle il participait également outre que ses deux amis décédés étaient membres de son association de jeunes intitulée « Jeunes Vaillants » (notes de l'entretien personnel, pp. 18, 19). Le Conseil s'étonne également que le requérant soit toujours incapable de fournir des précisions sur la date de l'arrestation de son ami A. et sur les accusations qui pèseraient sur lui.

4.5.3. La partie requérante avance aussi que le requérant a précisé ce qu'il savait du colonel B. M. ; elle explique qu'ils étaient amis parce que le colonel l'avait pris en sympathie outre qu'ils faisaient du sport ensemble et qu'il était le frère de la maîtresse du colonel ; elle considère que la connaissance de la vie du colonel relatée par le requérant est parfaitement plausible au regard du contexte de leur relation (requête, pp. 8, 9).

Le Conseil estime que ces motifs manquent de pertinence et ne permettent en aucune manière de comprendre pour quelles raisons les autorités togolaises persécuteraient le requérant en raison de sa simple amitié avec le colonel B. M. De plus, le requérant ne fournit aucun exemple concret de personnes ayant été inquiétées par les autorités togolaises en raison de leur simple lien d'amitié avec le colonel B. M. Il n'y a donc aucune raison sérieuse de penser que le requérant serait personnellement visé en raison de sa proximité avec le colonel B. M.

4.6. Le Conseil considère ensuite que les documents déposés au dossier administratif et en annexe du recours sont inopérants.

4.6.1. Ainsi, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie aux motifs de la décision qui s'y rapportent, à l'exception toutefois des motifs qui considèrent que l'auteur des convocations n'est pas identifiable, que la signature est illisible et que l'auteur du mandat d'amener est un juge de la Cour d'appel de Lomé. Sous ces réserves, le Conseil estime que les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont amplement suffisants pour remettre en cause la force probante des documents déposés par le requérant. De plus, le Conseil constate que le recours ne développe aucune argumentation circonstanciée de nature à contester l'analyse de la partie défenderesse.

4.6.2. Quant aux notes d'audition annexées au recours, elles n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes invoquées par le requérant.

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante et qu'elle n'apporte aucun élément d'information nouveau de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ